



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 02/03/2026 en présentiel et en visio

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK (P)

Présents : MM. Jocelyn BOISDUR (V), Olivier MAILLEBUAU (P), Ronan BOUSSOULADE (V) et Olivier FOURRIER (P)

Excusés : Mme Nathalie SEVENO, MM. Moulham M'SA, Said BASMIH, Michael AKPOLI et Nordine DJEDDI

Reprise du Dossier n°80

Match n°53409635 du 17/01/2026

U14 D4 POULE B JS PARIS 10 (1) / CHAMPIONNET SPORT (2)

M. Olivier FOURRIER ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération

Extrait du PV du 16 février 2026

EXTRAIT DU PV DU 2 FEVRIER 2026

« *Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match inscrite par le dirigeant de JS PARIS 10 concernant la qualification et la participation des joueurs FOGEL NICOLAS, NOUMA ATANGANA TOUA, TOUNKARA MAMADOU et BEZGHICHE NAEL de CHAMPIONNET SPORTS MOTIF : inscrit sur la FMI plus de 4 joueurs mutés hors période

**Lecture du mail du 20 janvier 2026 adressé par JS PARIS 10 appuyant sa réserve d'avant-match*

La commission constate également que le délai règlementaire n'est pas respecté (art 30.12 du RSG du district : 48 HEURES). La commission déclare la réserve irrecevable mais en vertu des compétences qui lui sont attribuées La commission transforme cette réserve en réclamation d'après match.

La commission demande au secrétariat du district de demander ses observations au club de CHAMPIONNET et met le dossier en délibéré. »

La commission,

Prend connaissance de la demande d'observations faite par le district le 10 février 2026 ainsi que la réponse de CHAMPIONNET SPORTS PARIS adressée par mail le 10 février 2026 ;

La commission déclare la réserve appuyée irrecevable (car adressée plus de 48 H après la rencontre)

Considérant que la réclamation transformée par la commission de céans lors de sa précédente réunion laisse paraître une infraction du club de CHAMPIONNET vis-à-vis de l'article 160.c des Règlements de la F.F.F.,

Considérant que la réclamation est recevable et fondée,

La commission décide pour la rencontre du 17 janvier 2026 match perdu par pénalité à CHAMPIONNET [-1 pt ; 0 but pour 0 but contre] et maintient la victoire à JS PARIS 10 [6 buts pour]

AMENDE FINANCIERE

DEBIT CHAMPIONNET : 43.50 euros

CREDIT JS PARIS 10 : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

En outre,

Constatant le calendrier de l'équipe de CHAMPIONNET en U14 D4 poule B qui est le suivant

- 17 JANVIER 2026 (match non homologué) : JS PARIS 10/CHAMPIONNET 0/6
- 10 JANVIER 2026 (match homologué) : PARIS SC/CHAMPIONNET 4/0
- 13 DECEMBRE 2025 (match homologué) : CHAMPIONNET/MFC 1871 5/3

Considérant à la lecture des FMI concernant ces 3 rencontres, que le club de CHAMPIONNET a aligné

- Sur la rencontre du 17 janvier 2026 6 joueurs mutés dont 3 HORS PERIODE NORMALE
- Sur la rencontre du 10 janvier 2026 4 joueurs mutés dont 3 HORS PERIODE NORMALE
- Sur la rencontre du 17 décembre 2025 5 joueurs mutés dont 3 HORS PERIODE NORMALE

La commission, remarque un droit indu contracté par le club de CHAMPIONNET au sujet d'une infraction répétée aux règlements,

Au regard de ces éléments, la commission sollicite le secrétariat du District pour une demande d'observations auprès du club de CHAMPIONNET. »

REPRISE DU DOSSIER

La commission,

Constatant la demande d'observations faite par le district le 26 février 2026 et constate que CHAMPIONNET SPORTS PARIS n'a pas adressé d'observations.

Compte-tenu de ses prérogatives met en œuvre son pouvoir d'évocation, conformément à l'article 30 ter des R.S.G du District 75, pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (participation de plus de 4 JOUEURS MUTÉS PAR RENCONTRE)

Considérant l'ouverture de la procédure en date du 20 janvier 2026,

Constatant le calendrier de l'équipe U14 D4 – Poule B de CHAMPIONNET :

- 17 JANVIER 2026 (match non homologué) JS PARIS 10/CHAMPIONNET 0/6
- 10 JANVIER 2026 (match non homologué) PARIS SC/CHAMPIONNET 4/0
- 13 DECEMBRE 2025 (match homologué) CHAMPIONNET/MFC 1871 5/3

Considérant après lecture des FMI concernant ces 3 rencontres, indiquant que le club de CHAMPIONNET a aligné :

- Sur la rencontre du 17 janvier 2026, 6 joueurs mutés dont 3 HORS PERIODE NORMALE
- Sur la rencontre du 10 janvier 2026, 4 joueurs mutés dont 3 HORS PERIODE NORMALE
- Sur la rencontre du 17 décembre 2025, 5 joueurs mutés dont 3 HORS PERIODE NORMALE

-Considérant une infraction répétée de la part du club de CHAMPIONNET vis-à-vis de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant ainsi l'évocation recevable et fondée,

En conséquence pour les 2 matchs non homologués à la date de l'ouverture du dossier, la commission décide de donner

- Pour la rencontre du 17 janvier 2026 : la rencontre ayant été donnée perdu par pénalité par la commission SR du 16 février il convient de s'en tenir là.

- Pour la rencontre du 10 janvier 2026 : **la commission donne match perdu par pénalité à CHAMPIONNET [-1 point, 0 but] sans en modifier le gain pour PARIS SPORT CULTURE.**

En outre, la commission sanctionne de 5 points de pénalité l'équipe U14 de CHAMPIONNET SPORT évoluant dans le championnat D4 poule B, motif droit indu (nombre de mutés hors période).

AMENDE FINANCIERE

DROITS DEJA PRELEVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°90

Match n°53405527 du 15/02/2026

U18 D2 PARIS XII E S / TROPS FC

M. Jocelyn BOISDUR ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération

Extrait du PV du 16 février 2026

« *Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

**Lecture du mail du 16 février 2026 adressé par ES PARIS XIII posant une évocation concernant la participation à la rencontre du joueur AKKARI MOHAMED AMINE (TROPS) susceptible d'être suspendu.*

La commission sollicite le secrétariat du district pour faire une demande d'observations au club de TROPS

En attente de ses observations, la commission met le dossier en délibéré. »

REPRISE DU DOSSIER

La commission,

Constatant la demande d'observation adressée au club de TROPS et ce dernier n'ayant pas adressé d'observations dans le délai imparti,

Constatant la fiche disciplinaire du joueur AKKARI MOHAMED AMINE (TROPS FC), il s'avère que ce joueur a été suspendu d'1 match pour récidive d'avertissements à compter du 9 février 2026 (commission départementale de discipline du 3 février 2026), la sanction n'ayant pas été contestée elle est devenue définitive.

Considérant le calendrier de l'équipe U18 D2 de TROPS FC montrant qu'entre la date du 9 février (départ de la sanction) et la date du 15 février (date du match) aucune rencontre officielle n'a eu lieu.

Considérant par ces éléments, que le joueur AKKARI MOHAMED AMINE était donc en état de suspension à la date du match.

La commission déclare que l'évocation est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à TROPS FC [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à ES PARIS XIII [3 points, 1 but].

DEBIT TROPS FC : 43.50 euros

CREDIT ES PARIS XIII : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

-En outre,

Considérant que le joueur a participé à une rencontre alors que ce dernier était en état de suspension,

De plus, la commission inflige :

- une suspension de 1 match ferme au joueur M. AKKARI MOHAMED AMINE, joueur de TROPS FC à compter du lundi 9 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 41.8 des R.S.G du District 75.
- une amende de 50 euros au club de TROPS FC, pour avoir inscrit sur la FMI un joueur suspendu

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°92

Match n°53407059 du 15/02/2026

U16 D2 POULE B PARIS XVII POUCHET (1) / PARIS SPORT CULTURE (1)

MM. Olivier FOURRIER et Olivier MAILLEBUAU ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où figurent deux réserves d'avant match déposée par le dirigeant de PARIS SPORT CULTURE concernant la participation à la rencontre

***des joueurs BULLE ALBAN, TOURE ZOUMANA, CHOPIN MARLONE, MAZZENETH PAUNIN JULES, MASSON LEININGER JEAN, KARAMOKO CHEICK SOULEMANE, DIALLO SINET, VOLLEBREGT ENZO, MAKON KADZET DIEGO, BENTO NSAI, DIMMI ISSA, PODADYNETS VITAI, VO Y PHONG WAE, KANTE MOUSSA plus de 6 joueurs mutés

***de l'ensemble des joueurs de PARIS XVII POUCHET susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

*Lecture du mail du 17 février 2026 adressé par PARIS SPORT CULTURE appuyant les 2 réserves d'avant match.

Concernant la première réserve, la commission consulte le fichier des joueurs alignés par PARIS XVII POUCHET et constate que :

- M. BULLE ALBAN est un joueur muté jusqu'au 4/7/26
- M. KARAMOKO CHEICK SOULEMANE est un joueur muté jusqu'au 15/7/26
- M. DIALLO SINET est un joueur muté jusqu'au 12/7/26
- M. BENTO NSAI est un joueur muté hors période jusqu'au 15/9/26
- M. DIMMI ISSA est un joueur muté jusqu'au 3/7/26
- M. PODADYNETS VITAI est un joueur muté jusqu'au 1/7/26

Considérant le Procès-Verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage et Mutations en date du 4 septembre 2025 indiquant que le club de PARIS XVII POUCHET était dans le droit de disposer de 2 mutations supplémentaires,

Constatant que sur ce même Procès-Verbal, la Commission du Statut de l'Arbitrage et Mutations du 4 septembre 2025 a formalisé la demande du club de PARIS XVII POUCHET de disposer de ces deux mutations sur son équipe U16 D2,

Considérant ainsi par ces éléments, que le club était dans son droit d'aligner 6 joueurs mutés dont 1 hors période lors de ses rencontres de championnat U16 D2, et que par conséquent la commission ne peut retenir aucune infraction,

La commission indique que la réserve est recevable mais non fondée (le club de PARIS XVII POUCHET a bien aligné 6 mutés dont 1 hors période, mais était dans son droit),

La commission indique que la seconde réserve est recevable mais non fondée [cette équipe 1 des U16 de PARIS XVII POUCHET n'a aucune équipe supérieure engagée par PARIS XVII POUCHET dans les compétitions nationales ou régionales de la FFF.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°93

Match n°53405896 du 15/02/2026

SENIORS D4 POULE A ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (3) / PARIS XV FUTSAL (1)

Lecture de la FMI où figurent

- *une réserve technique déposée par le capitaine des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR concernant la participation à la rencontre des joueurs SIMON DURAND, HOUANDJI BOUAZO et NASSIM DRINE dont la licence n'est pas active
- *une observation d'après match portée par l'arbitre officiel concernant ces 3 joueurs avec une licence non active
- *Lecture du mail du 16 février 2026 adressé par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR appuyant leur réserve d'avant match.

La commission demande au secrétariat de demander au club de PARIS XV FUTSAL ses observations
En attente également du rapport de l'arbitre, la commission met le dossier en délibéré

Dossier n°94

Match n°55466362 du 22/02/2026

COUPE DEPARTEMENTALE U20 PUC (1) / AF PARIS 18 (1)

- *Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match
- *Lecture du mail du 23 février 2026 adressé par AF PARIS 18 posant une évocation concernant la participation à la rencontre du joueur NGWAFOR ASAHFOR (PUC) susceptible d'être suspendu

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée par le secrétariat du district au club du PUC par mail le 23 février 2026.

Constatant le dossier disciplinaire du joueur, la commission constate que ce dernier a été sanctionné par la commission régionale de discipline d'un match (1) de suspension ferme à compter du 9 février 2026 pour récidive d'avertissements,

Constatant que selon le calendrier du championnat de l'équipe U20 R2 du PUC depuis le 9 février 2026 (date d'effet de la sanction), une rencontre officielle de championnat s'est déroulée le 15 février 2026 contre VILLENEUVE ABLON US 21 et que le joueur NGWAFOR ASAHFOR a participé à la rencontre avec le numéro 5,

La commission décide de transférer ce dossier à la CSRCM (LPIFF) et le met en délibéré à son niveau.

Dossier n°95

Match n°53406370 du 22/02/2026

SENIORS D4 POULE B CO LUTECE (1) / E S PARIS (1)

M. Ronan BOUSSOULADE ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 23 février 2026 adressé par CO LUTECE posant une évocation concernant la participation à la rencontre du joueur KARAMOKO MAMADOU (ES PARIS) susceptible d'être suspendu.

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée par le secrétariat du district au club de l'ES PARIS ainsi que les observations reçues de l'ES PARIS par mail le 27 février 2026.

-Constatant le dossier disciplinaire du joueur, où ce dernier s'est vu infliger une suspension de 4 matchs fermes à compter du 16/02/2026 par la Commission de Discipline du 24/02/2026,

Constatant que le joueur a fait l'objet d'une exclusion par décision de l'arbitre et notifiée sur la FMI lors de la rencontre de championnat Seniors D4 : ES PARIS / ESC PARIS du 15 février 2026, impliquant le fait qu'il fut automatiquement suspendu pour le match officiel suivant de chaque équipe de son club conformément à l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F,

Constatant que selon le calendrier de l'équipe Seniors D4 de l'ES PARIS :

- 15 FEVRIER 2026 : ES PARIS / MFC (match où le joueur fut exclu par l'arbitre)
- 22 FEVRIER 2026 : CO LUTECE / ES PARIS (match objet de la procédure),

Considérant par ces éléments que le joueur en question était en état de suspension alors que ce dernier fut inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique,

Par ces éléments,

La commission indique que l'évocation est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à ES PARIS [-1 point, 0 but] pour en donner le gain à LUTECE CO [3 points, 1 but].

DEBIT ES PARIS : 43.50 euros

CREDIT LUTECE CO : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

En outre,

Considérant que le joueur a participé à une rencontre alors que ce dernier était en état de suspension,

De plus, la commission inflige :

- une suspension de 1 match ferme au joueur M. KARAMOKO MAMADOU de l'ES PARIS à compter du lundi 9 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 41.8 des R.S.G du District 75.
- une amende de 50 euros au club de ES PARIS, pour avoir inscrit sur la FMI un joueur suspendu

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°96

Match n°55384218 du 22/02/2026

COUPE DEPARTEMENTALE U16 ENFANTS DE PASSY (1) / PARIS 13 ATLETICO (1)

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant des ENFANTS DE PASSY concernant la participation à la rencontre des joueurs KOUAME JEAN EMMANUEL, BOUZID MOHAMED, NDIAYE ADAMA, BOUSLAH EMIR, GUERFI MEHDI et FONGBE MANGOUADES MOTIFS plus de 6 joueurs mutés inscrit sur la FMI

*Lecture du mail du 22 février 2026 adressé par LES ENFANTS DE PASSY appuyant leur réserve d'avant match

Considérant le Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et Mutations indiquant que le club de PARIS 13 ATLETICO était dans le droit de disposer de 2 mutations supplémentaires avec son équipe U16 R1 [décision de la CFRC du 5 septembre 2025 et commission régionale du statut de l'arbitrage du 28 août 2025],

-Constatant que le club du PARIS 13 ATLETICO a aligné pour le match de coupe départementale U16 les joueurs

- M. KOUAME JEAN EMMANUEL mutation normale,
- M. BOUZID MOHAMED mutation normale ,
- M. NDIAYE ADAMA mutation hors période,
- M. BOUSLAH EMIR mutation normale,
- M. GUERFI MEHDI mutation normale,
- M. FONGBE MANGOUADES mutation normale

Soit 6 joueurs mutés dont un hors période

Considérant ainsi par ces éléments, que le club était dans son droit d'aligner 6 joueurs mutés dont 1 hors période lors de cette rencontre, et que par conséquent la commission ne peut retenir aucune infraction,

En conséquence, la commission indique que la réserve est recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°97**Match n°55384218 du 22/02/2026****COUPE DEPARTEMENTALE SENIORS AMITIES CA PARIS 14 (2) / MACCABI PARIS METROPOLE (2)**

*Lecture du PV de la COC du 24 février 2026 où figurent les compositions des 2 équipes en raison de l'absence d'une FMI (électronique ou papier)

*Lecture du mail du 24 février 2026 adressé par MACCABI PARIS METROPOLE posant une réclamation d'après match concernant la participation à la rencontre des joueurs susceptible d'avoir participé à l'une des 2 dernières rencontres de l'équipe supérieure (infraction art 7 du règlement coupe de l'amitié) à savoir RODRIGUES EVANGELIST RAFAEL, JEAN LOUIS DIT MONTO MATTHIAS et DAOUON MAMOUDOU.

La commission prend connaissance de la demande d'observations adressée par le secrétariat du district au club du CA PARIS et constate que le CA PARIS n'a pas apporté d'observations dans le délai défini.

En comparant la FMI de l'avant dernier match de l'équipe 1 avec la liste des joueurs du CA PARIS figurant dans le PV de la COC, la commission s'aperçoit que

**RODRIGUES EVANGELIST RAFAEL est indiqué comme joueur n°12 (n'a pas participé) pour le match PARIS 15 AC (2) /CA PARIS 14(1) du 7 février,

**JEAN LOUIS DIT MONTO MATTHIAS est indiqué comme joueur n°13 (a participé) pour le match PARIS 15 AC (2) /CA PARIS 14(1) du 7 février

**que DAOUON MAMOUDOU est indiqué comme joueur n°11 pour le match PARIS 15 AC (2) /CA PARIS 14(1) du 7 février

Considérant l'article 7 du Règlement des Coupes Départementales de l'Amitié du District 75, pour le club de CA PARIS 14 est donc en infraction pour cette rencontre,

La commission indique donc que la réclamation est recevable et fondée.

La commission donne le match perdu par pénalité pour le CA PARIS et qualifie le MACCABI PARIS METROPOLE pour le tour suivant.

DEBIT CA PARIS : 43.50 euros

CREDIT MACCABI PARIS METROPOLE : 43.50 euros

Amende financière

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°98**Match n°53408041 du 28/02/2026****U15 D2 POULE A PITRAY OLIER (2) / AS PARIS (1)**

Lecture de la FMI où figurent

*une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de l'AS PARIS concernant la qualification et la participation à la rencontre des joueurs ASSUNCAO ABEL, BONDOUX DANAN ELIEL et PETROVSKI SACHA concernant ces 3 joueurs avec une licence mutée hors période normale

*une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de l'AS PARIS concernant la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de PITRAY OLIER motif sont susceptibles d'avoir évolué dans une équipe supérieure du club alors que celle-ci ne joue pas le jour même ou le lendemain

*Lecture du mail du 2 mars 2026 adressé par l'AS PARIS appuyant les 2 réserves

Concernant la première réserve : la commission vérifie les tampons figurant sur les licences des joueurs de PITRAY OLIER cités

**ASSUNCAO ABEL mutation hors période jusqu'au 12/01/27,

** BONDoux DANAN ELIEL mutation hors période jusqu'au 17/9/2026,

**PETROVSKI SACHA mutation hors période jusqu'au 29/9/2026

Concernant la deuxième réserve : la commission vérifie la FMI de la dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre le CA PARIS le 7 février 2026. Il s'avère que

**ASSUNCAO ABEL figure sur la FMI avec le n°1,

**PISTOIA MICHELANGELO figure sur la FMI avec le N°14 [n'a pas participé]

Constatant que d'après ces éléments, il s'avère que le club de PITRAY OLIER a donc aligné 3 joueurs mutés hors période sur cette rencontre constituant une infraction avec les dispositions réglementaires inscrites dans l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F,

La commission constate que les réserves sont recevables et fondées et décide de donner match perdu par pénalité à PITRAY OLIER JSC [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à AS PARIS [3 points, 1 but] motif : participation de joueurs mutés supérieur au nombre autorisé par les règlements.

DEBIT PITRAY OLIER JSC : 43.50 euros

CREDIT AS PARIS : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

HOMOLOGATION TOURNOI

TOURNOI U12 ORGANISE PAR LE CA PARIS 14 SAMEDI 7 MARS 2026

La commission,

Après étude des réglementations communiquées par le club,

Homologue le règlement du tournoi fourni par le CA PARIS.

Prochaine réunion : Lundi 23 mars 2026

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
OLIVIER MAILLEBUAU